## LES JOURS FERIES, CHÔMAGE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

	Hors convention	Automobile	B.T.P.		Commerce	Gardiennage	Hôtellerie			Industrie	Nettoyage
JOURS FÉRIÉS	Lp.3223-1		avena	ants du	avenant n° 3 du		n elle convention	convention hôtellerie	convention hôtellerie		
	Code du travail	art. 50	20/12/1983*	20/09/1999**	10/06/1985	art. 49	art. 52***	de Tahiti ****	des îles ****	art. 35	art. 50
01/01 Jour de l'an	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	5 - 9	1- 10	1-7- 11
Arrivee de 05/03 l'évangile	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	5 - 9	1- 10	1-7- 11
Vendredi Saint	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	5 - 9	1- 10	1-7- 11
Lundi de Pâques	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	5 - 9	1- 10	1-7- 11
01/05 Fête du travail	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1-7-8	1-8	1 - 8	1 - 8
08/05 Fête de la victoire	2	1	3	1	2	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	5 -9	1- 10	1-7- 11
Ascension	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	5 -9	1- 10	1-7- 11
Lundi de Pentecôte	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	2	1- 10	1-7- 11
29/06 Fête de l'autonomie	2	1	3	1	1-4-5	2 - 6	11	1-7-8	5 -9	1- 10	1-7- 11
14/07 Fête nationale	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	5 -9	1- 10	1-7- 11
15/08 Assomption	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	5 -9	1- 10	1-7- 11
01/11 Toussaint	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	5 -9	1- 10	1-7- 11
11/11 Armistice	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	11	1-7-8	5 -9	1- 10	1-7- 11
25/12 Jour de Noël	2	1	1	1	1-4-5	2 - 6	1 - 8 - 10	1-7-8	5 -9	1- 10	1-7- 11
Pont - Interruption — collective du travail	2	1	2	1	2	2 - 6	2	2	2	1- 10	1-7- 11

<sup>\*</sup> CSEBTP : Pour les entreprises affiliées à la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et celles qui n'adhèrent à aucun syndicat d'employeurs.

Au verso Les conditions de paiement

<sup>\*\*</sup> CSMGCTP: Pour les entreprises affiliées à la Chambre Syndicale des Métiers du Génie Civil et des Travaux Publics.

<sup>\*\*\*</sup> Née de la fusion des 2 précédentes conventions collectives de l'hôtellerie applicables à Tahiti et dans les îles.

<sup>\*\*\*\*</sup> Les salariés continuent de bénéficier des avantages acquis dont ils avaient droit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention

## **Les conditions de paiement :**

- 1. Jour férié, chômé et payé.
- 2. Si l'employeur décide de chômer le jour férié ou le pont, il doit payer au salarié une indemnité égale au salaire qui aurait été perçu si le salarié avait travaillé ce jour-là.
- 3. Si chômé, payé sous réserve d'avoir travaillé le dernier jour de travail ouvré précédant le jour férié et le premier jour de travail ouvré qui lui fait suite sauf autorisation d'absence préalablement accordée (congés, etc.) ou maladie dûment justifiée.
- 4. Si chômé, payé sous réserve d'avoir 6 mois d'ancienneté et d'avoir été présent le dernier jour de travail ouvré précédant le jour férié et le premier jour de travail ouvré qui lui fait suite et pas d'absence durant les 24 jours ouvrables précédant le jour férié sauf pour congés annuel ou exceptionnel, ou accident du travail ou maladie professionnelle.
- 5. Paiement double des heures effectuées si le jour férié est travaillé, ou paiement des heures travaillées + attribution d'un repos compensateur d'une durée équivalente à la durée du travail effectuée le jour férié, pris dans un délai d'un mois.
- 6. Si le jour férié est travaillé, le paiement des heures effectuées est majoré de 25%.
- 7. Si chômé, payé sur la base des heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là, à condition que le salarié ne se soit pas trouvé en absence irrégulière la veille et le lendemain du jour férié.
- 8. Si le jour férié est travaillé, le salarié perçoit en plus une indemnité égale au paiement de la journée travaillée.
- 9. Si chômé, payé sous réserve d'avoir 6 mois d'ancienneté et d'avoir travaillé le dernier jour de travail ouvré précédant le jour férié et le premier jour de travail ouvré qui lui fait suite sauf autorisation d'absence préalablement accordée ou maladie dûment justifiée.
- 10. Si chômé, payé sous réserve d'avoir travaillé le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite <u>sauf</u> autorisation d'absence préalablement accordée.
- 11. Si le jour férié est travaillé, paiement des heures effectuées ce jour là + paiement des heures qui auraient normalement été effectuées.
- 12. Si le jour férié est travaillé, paiement des heures effectuées + paiement des heures qui auraient normalement été effectuées ou paiement des heures travaillées le jour férié + attribution d'un jour de repos compensateur pris à une date ultérieure choisie par le salarié.

## **ATTENTION**

L'employeur ne peut faire récupérer les heures perdues par suite de chômage des jours fériés ou des jours d'interruption collective du travail. Les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans ne peuvent être employés le 1er mai et les jours fériés reconnus par la réglementation du travail.



Email: directiondutravail@travail.gov.pf - www.directiondutravail.gov.pf

Les fiches pratiques mises en ligne sur le site de la direction du travail sont destinées à des informations synthétiques.

Ces informations n'ont pas valeur légale ou règlementaire. Pour plus de précision, se reporter aux textes officiels susmentionnés.